

VERSION ANNOTÉE
****IMPORTANT****

NE PAS ENVOYER UNE ÉBAUCHE D'ENTENTE COMPORTANT TOUTES NOTES DE BAS DE PAGE, ANNOTATIONS OU COMMENTAIRES.

SAUF AUX ENDROITS INDIQUÉS DANS LES NOTES DE BAS DE PAGE, NE MODIFIEZ PAS OU N'ENLEVER AUCUN MOT DU TEXTE OU DISPOSITION AVANT D'AVOIR AUPARAVANT CONSULTÉ JUSTICE CANADA.

**ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À
LA GESTION DES TERRES DES
PREMIÈRES NATIONS**

ENTRE

PREMIÈRE NATION _____

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. INTERPRÉTATION | 3 |
| 2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA | 5 |
| 3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES | 5 |
| 4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES | 6 |
| 5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL | 6 |
| 6. TRANSFERT D'ARGENT..... | 7 |
| 7. AVIS AUX TIERS DU TRANSFERT DE LA GESTION..... | 7 |
| 8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISoire..... | 8 |
| 9. MODIFICATIONS | 8 |
| 10. AVIS ENTRE LES PARTIES | 8 |
| 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 9 |
| 12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 9 |
| PAGE DES SIGNATURES | 11 |
| ANNEXE « A » - FINANCEMENT VERSÉ PAR LE CANADA | 12 |
| ANNEXE « B » - DÉTAILS DU TRANSFERT D'ARGENT | 13 |
| ANNEXE « C » - LISTE DES DROITS ET DES PERMIS OCTROYÉS PAR LE CANADA..... | 14 |
| ANNEXE « D » - LISTE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DU CANADA EU ÉGARD À TOUS PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX RÉELS OU POTENTIELS CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE _____ | 15 |
| ANNEXE « E » - LISTE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA QUI AFFECTE NOTABLEMENT LES DROITS ET LES PERMIS | 16 |
| ANNEXE « F » - PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISoire..... | 17 |
| ANNEXE « G » - DESCRIPTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE _____ | 19 |

Accord fait en duplicata ce ____ jour de _____, 20__.

**ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À
LA GESTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION**

ENTRE :

PREMIÈRE NATION _____, représentée par son Chef et son Conseil (ci-après appelée « la Première Nation _____ » ou la « Première Nation »);

Et :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ci-après appelée « Canada »), représentée par le Ministre des Services aux Autochtones Canada (ci-après appelé(e) « Ministre »);

(Ci-après appelé(e)s les « Parties »)

ATTENDU QUE l'Accord-cadre relatif à la Gestion des Terres de Premières Nations a été signé par le Canada et quatorze Premières nations en 1996 (l'« Accord-cadre »), qu'il a été ratifié et a pris effet en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C.1999, c. 24 (la « Loi »);

ATTENDU QUE la Première Nation a été ajoutée comme signataire de l'Accord-cadre par une adhésion signée par la Première Nation et le Canada le _____;¹

ATTENDU QUE la Première Nation et le Canada tiennent à prévoir les modalités de la prise en charge par la Première Nation de la gestion des Terres de la Première Nation de _____ conformément à l'Accord-cadre et la Loi;

ATTENDU QUE la disposition 6.1 de l'Accord-cadre et le paragraphe 6(3) de la Loi exigent que la Première Nation conclue un Accord spécifique avec le Ministre établissant les modalités du transfert de la gestion;

ATTENDU QUE le paragraphe 6(3) de la Loi exige également que l'Accord spécifique établisse la date et les autres modalités du transfert à la Première Nation des droits et obligations du Canada dans les Droits et permis octroyés par le Canada

1. Cet « Attendu que » devrait être retiré si la Première Nation fait partie du groupe des quatorze Premières Nations originales.

dans ou relativement aux terres, le processus d'évaluation environnementale applicable aux projets jusqu'à la promulgation des lois applicables de la Première Nation et tout autre élément pertinent;

ATTENDU QUE la disposition 6.1 de l'Accord-cadre exige également que l'Accord spécifique établisse le niveau du Financement opérationnel à être accordé à la Première Nation;

EN CONSÉQUENCE, considérant l'échange de promesses contenu dans le présent Accord et sujet à ses termes et conditions, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Accord,

« Accord » ou « le présent Accord » signifie le présent Accord spécifique (aussi appelé « Accord distinct » aux termes de l'Accord-cadre) relatif à la gestion des Terres de la Première Nation, incluant les annexes qui y sont jointes ainsi que tous les documents qui y sont incorporés par renvoi, le tout tel que modifié de temps à autre;

« Accord-cadre » a la même signification que dans la Loi

« Année financière » signifie l'année financière du Canada telle que définie dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C., 1985, c. F-11), telle qu'amendée;

« Code foncier » signifie le code foncier de la Première Nation de _____ élaboré conformément à la disposition 5 de l'Accord-cadre et l'article 6 de la Loi;

« Droit » signifie, au Québec, tout droit (aussi appelé « droit foncier » aux termes de l'Accord-cadre) de quelque nature que ce soit portant sur les Terres de la Première Nation et, par assimilation tout droit du locataire; est cependant exclu le droit de propriété;

« Entente de financement » signifie une entente entre le Canada et la Première Nation _____, ou entre le Canada et un conseil tribal dont la Première Nation est membre, dans le but de fournir un financement pendant la ou les Années financières identifiées dans ladite entente, pour les programmes et services décrits dans ladite entente²;

« Financement opérationnel » (aussi appelé « Financement de

2. La définition d'«Entente de financement» peut devoir être modifiée afin d'être adaptée aux circonstances régionales et/ou changement aux politiques en matière de financement gouvernemental.

fonctionnement » aux termes de l'Accord-cadre) signifie les fonds que le Canada s'engage à fournir à la Première Nation de _____ en vertu de la disposition 30.1 de l'Accord-cadre pour gérer les Terres de la Première Nation, édicter, administrer et appliquer les textes législatifs de la Première Nation adoptés en vertu du Code foncier, et inclut les ressources financières telles que définies à la disposition 27 de l'Accord-cadre, relatives à l'établissement et au maintien de régimes de protection et d'évaluation environnementales;

« Formule de Financement opérationnel » signifie la méthode de calcul approuvée par le Canada pour allouer le Financement opérationnel aux Premières Nations sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (L.C.1999, c. 24), telle qu'amendée;

« *Loi sur les Indiens* » signifie la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, c. I-5), telle qu'amendée;

« Ministre » signifie soit le Ministre des Services aux Autochtones Canada, et ses représentants dûment autorisés;

« Terres de la Première Nation de _____ » signifie les terres auxquelles le Code foncier s'applique et plus particulièrement les réserves connues sous le nom de _____, et _____ telles que décrites au(x) Rapport(s) de description des terres dont il est fait référence à l'Annexe « G », y compris tous les Droits afférents ainsi que les ressources qui s'y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale, mais ne comprend pas les Terres exclues;³

« Terres exclues » signifie les terres exclues de l'application du Code foncier en vertu de l'article _____⁴ de la Loi, et dont la description se retrouve au(x) Rapport(s) de description des terres dont il est fait référence à l'Annexe « G ».⁵

- 1.2 À moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et les expressions définis dans l'Accord-cadre, la Loi ou la *Loi sur les Indiens* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord.
- 1.3 Le présent Accord doit être interprété de façon compatible avec l'Accord-cadre et la Loi.

3. S'il n'y a aucune terre exclue, éliminez « mais ne comprend pas les Terres exclues ».

4. Insérez soit l'article 7 ou 7.1, ou les deux s'il y a des Terres exclues visées par chacun de ces articles.

5. Ne pas inclure cette définition s'il n'y a pas de Terres exclues.

- 1.4 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le texte de toute disposition du présent Accord et le texte de toute annexe qui lui est jointe, le texte établi dans la disposition de l'Accord l'emporte.

2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA

- 2.1 À sa connaissance, le Ministre a fourni à la Première Nation les renseignements exigés au paragraphe 6.3 de l'Accord-cadre, soit les renseignements suivants :
- (a) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe « C » et les copies ou accès aux copies de tous les Droits et les permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux Terres de la Première Nation de _____ qui sont enregistrés dans le Registre des terres de réserve et le Registre des terres cédées ou désignées;
 - (b) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe « D » et des copies de tous les renseignements en la possession du Canada concernant les problèmes environnementaux réels ou potentiels affectant les Terres de la Première Nation de _____; et
 - (c) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe « E » et des copies de tout autre renseignement en la possession du Canada qui affecte notablement les Droits et les permis mentionnés à l'alinéa 2.1(a) du présent Accord.
- 2.2 La Première Nation a accusé réception par écrit de tous les renseignements que lui a fournis le Ministre.

3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

- 3.1 Les Parties conviennent que, à la date d'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation dispose des pouvoirs requis pour gérer les Terres de la Première Nation de _____, conformément à l'article 18 de la Loi et la disposition 12 de l'Accord-cadre.
- 3.2 Tel que prévu au paragraphe 16(3) de la Loi, tous les droits et obligations du Canada à l'égard des Droits et permis que le Canada a octroyés dans ou relativement aux Terres de la Première Nation de _____ et existants au moment de l'entrée en vigueur du Code foncier seront transférés à la Première Nation au moment de l'entrée en vigueur du Code foncier.
- 3.3 À la date d'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation est responsable, en plus de ses autres responsabilités convenues dans le présent Accord, l'Accord-cadre et dans la Loi, de ce qui suit:
- (a) la perception de tous les loyers et autres montants dus, payables ou

accumulés en raison de tout instrument octroyant un Droit ou un permis dans ou relativement aux Terres de la Première Nation de _____; et

- (b) l'exercice de tous les pouvoirs et autorités, et l'exécution de tous ententes, termes et conditions en vertu des instruments référés à l'alinéa (a) et dont, si ce n'était du transfert, le Canada serait responsable.

3.4 Les Parties conviennent que le transfert de gestion prévu dans le présent Accord est sujet à l'article 39 de la Loi, lequel traite de l'applicabilité de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

4.1 La Première Nation accepte, par les présentes, le transfert de la gestion des terres décrit à l'article 3 des présentes, incluant, sans restriction, le transfert de tous les droits et obligations du Canada à l'égard des Droits et permis que le Canada a octroyés et dont il est fait référence à l'article 3.2 des présentes.

4.2 À la date de l'entrée en vigueur du Code foncier et conformément à l'Accord-cadre et l'article 18 de la Loi:

- (a) les dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*, énumérées à la disposition 21 de l'Accord-cadre et à l'article 38 de la Loi, cessent de s'appliquer et le Canada ne détient aucun pouvoir et n'assume aucune obligation en vertu de ces dispositions quant aux Terres de la Première Nation de _____;
- (b) la Première Nation gère les Terres de la Première Nation de _____ conformément à son Code foncier.

5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL

5.1 Conformément à la disposition 30.1 de l'Accord-cadre, et sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le Canada versera un Financement opérationnel à la Première Nation _____ tel qu'il est indiqué à l'annexe « A », selon la Formule de Financement opérationnel, telle que modifiée de temps à autre.

5.2 Le Financement opérationnel mentionné à l'article 5.1 sera intégré par les parties à l'Entente de financement de la Première Nation _____ en vigueur pendant l'année où le paiement est prévu. Il est entendu que le paiement du Financement opérationnel sera assujéti aux modalités et aux conditions de l'Entente de financement à laquelle il sera intégré.

6. TRANSFERT D'ARGENT⁶

- 6.1 Suivant la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada transfère à la Première Nation les fonds du compte de revenu et du compte en capital mentionnés à l'article 19 de la Loi et à la disposition 12.8 de l'Accord-cadre, conformément aux dispositions de l'Annexe « B » du présent Accord.
- 6.2 Les fonds du compte de revenu et du compte en capital versés aux termes de l'article 6.1 sont déposés dans le compte de la Première Nation à l'institution financière que la Première Nation désigne par écrit.

7. AVIS AUX TIERS DU TRANSFERT DE LA GESTION

- 7.1 Immédiatement suivant l'approbation du Code foncier et du présent Accord par les membres de la Première Nation, la Première Nation envoie un avis écrit (ci-après l'« Avis du transfert de la gestion »), par courrier recommandé à chaque personne qui détient un Droit ou un permis dans ou relativement aux Terres de la Première Nation de _____ qui est inscrit dans la liste ou mentionné à l'Annexe « C ».
- 7.2 L'Avis du transfert de la gestion mentionnera que :
- (a) la gestion des Terres de la Première Nation de _____ et les droits du Canada dans les Terres de la Première Nation de _____, autre que le titre de propriété, seront transférés à la Première Nation à compter de la date de l'entrée en vigueur du Code foncier;
 - (b) la personne qui détient un Droit ou un permis paiera à la Première Nation, tous les montants dus ou payables en vertu du Droit ou du permis à cette date ou après cette date; et
 - (c) à compter de cette date, la Première Nation est responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et autorités et de l'exécution de tous ententes, termes et conditions prévus dans l'instrument qui, sans le transfert de la gestion, aurait été la responsabilité du Canada.

6. Par le passé, certaines sommes d'argent détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit de certaines personnes ou des Premières Nations ont été détenues à titre de garanties relative aux garanties d'emprunt ministérielles. Bien que ce ne soit plus une pratique ministérielle, si les représentants ministériels identifiaient de l'argent des Indiens ainsi détenu pour la Première Nation qui conclut cet accord spécifique, la clause suivante pourrait être ajoutée:

6.3 Il est entendu que le transfert des fonds du compte de revenu et du compte en capital ne libère pas la Première Nation de son engagement à rembourser le Canada pour toute somme payée à la suite du défaut de la Première Nation ou de l'un de ses membres dans le cadre de tout prêt garanti par le Canada conformément aux termes et conditions relatifs aux garanties d'emprunt ministérielles.

- 7.3 La Première Nation _____ doit fournir au Canada une copie de chacun des Avis du transfert de la gestion et une copie de chacun des accusés de réception de l'Avis du transfert de la gestion reçu par la Première Nation dans les trente (30) jours de l'émission ou de la réception de ceux-ci.
- 7.4 L'obligation d'envoyer l'Avis du transfert de la gestion énoncé au présent article ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui détient un Droit ou un permis et qui est membre de la Première Nation.

8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

- 8.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le processus d'évaluation environnementale énoncé à l'Annexe « F » s'appliquera aux projets sur les Terres de la Première Nation de _____ jusqu'à ce que le premier processus d'évaluation environnementale de la Première Nation soit élaboré.

9. MODIFICATIONS

- 9.1 Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des Parties.
- 9.2 Toute modification au présent Accord sera faite par écrit et signée par les représentants des Parties dûment autorisés.

10. AVIS ENTRE LES PARTIES

- 10.1 Tout avis ou autre communication officielle entre les Parties en vertu du présent Accord devra être fait par écrit et adressé à l'autre Partie à laquelle cet avis est destiné.
- 10.2 L'avis mentionné à l'article 10.1 sera effectif en utilisant l'une des méthodes suivantes et sera réputé avoir été donné à la date spécifiée pour chacune de ces méthodes :
- (a) livré au destinataire en personne, à la date à laquelle l'avis a été livré;
 - (b) par courrier recommandé ou par messagerie, à la date à laquelle la réception de l'avis est accusée par l'autre Partie; ou
 - (c) par télécopieur ou par courrier électronique, à la date à laquelle l'avis est transmis et que la réception de cette transmission par l'autre Partie peut être confirmée ou réputée.
- 10.3 Les adresses des Parties aux fins de tout avis ou communication officielle sont :

Canada:

Directeur, Secteur _____
Services aux Autochtones Canada
Région _____

[insérez l'adresse du bureau régional]

[insérez le numéro du télécopieur du bureau régional]

Première Nation _____

[Insérez le titre du récipiendaire]

[insérez l'adresse de la Première Nation]

[insérez le numéro de télécopieur de la Première Nation]

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Il est entendu que tout différend découlant de la mise en œuvre, l'application ou l'administration du présent Accord peut être résolu conformément aux dispositions de règlement des différends prévues à la Partie IX de l'Accord-cadre.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR⁷

12.1 Les Parties reconnaissent que les membres de la Première Nation ont voté pour approuver le Code foncier et le présent Accord conformément à l'Accord-cadre et à la Loi.

12.2 Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière des Parties le signera.

12.3 Les Parties reconnaissent que la signature du présent Accord ne suffit pas à elle seule à mettre en vigueur le Code foncier. Elles reconnaissent également que la Première Nation ne devient opérationnelle aux termes du régime de gestion des terres des Premières Nations qu'au moment où

7. Cet article suppose que la Première Nation et le Ministre signeront l'Accord spécifique après un vote positif des membres de la Première Nation.

le Code foncier prend effet conformément aux dispositions qu'il contient, à celles de l'Accord-cadre et à celles de la Loi.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés de la Première Nation ont signé le présent Accord au nom de la Première Nation le _____ 20__, et la Ministre des Relations Couronne-Autochtones à signé le présent Accord au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le _____, 20__.

Sa Majesté la Reine du chef
du Canada, représentée par le Ministre
des Services aux Autochtones Canada :

Ministre des Services aux Autochtones
Canada

[Nom de la Première Nation]

[Nom du Chef]

Conseiller

Conseiller

Conseiller

ANNEXE « A »**FINANCEMENT VERSÉ PAR LE CANADA⁸**

- a) Le montant du financement opérationnel est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le montant sera calculé au prorata selon le nombre de mois écoulés entre la date d'entrée en vigueur du Code foncier et la fin de l'exercice, et la Première Nation recevra le montant calculé au prorata pour l'exercice en question. Le montant prévu pour la transition sera versé pour l'exercice où le Code foncier entre en vigueur et pour l'exercice subséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous.
- b) Ce financement opérationnel augmentera de 1% par année tout au long de la durée du présent accord.
- c) Sous réserve des crédits parlementaires et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le financement opérationnel à verser pour les exercices suivant le 31 mars 2023 sera calculé et versé conformément à la formule de financement opérationnel, telle que modifiée au besoin.

| FINANCEMENT OPÉRATIONNEL | |
|---------------------------|--|
| Exercice [insérer] | [inscrire le niveau de financement] \$ (Ce montant sera calculé au prorata conformément au paragraphe a) ci-dessus.) et 75 000 \$ - Financement ponctuel pour la transition au 1 ^{er} exercice n |
| Exercice [insérer] | [inscrire le niveau de financement] \$ 75 000 \$ - Financement ponctuel pour la transition au 2 ^e exercice |
| Exercice [insérer] | [inscrire le niveau de financement] \$ |
| Exercice [insérer] | [inscrire le niveau de financement] \$ |
| Exercice(s) subséquent(s) | Sous réserve du paragraphe c) ci-dessus, le financement opérationnel sera calculé et versé à chaque exercice conformément à la formule de financement opérationnel, telle que modifiée au besoin. |

8. La présente annexe est mentionnée à la clause 5 de l'Accord spécifique. L'autorisation de financement est précisée à la clause 30 de l'Accord-cadre.

ANNEXE « B »

DÉTAILS DU TRANSFERT D'ARGENT⁹

1. En date du ___ jour de _____, _____, le Canada détient la somme de _____ \$ à titre de fonds de revenu et _____ \$ à titre de fonds en capital à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres. Ce montant est indiqué pour information seulement et est sujet à changement.
2. **Transfert initial.** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada doit transférer à la Première Nation toute somme à titre de fonds de revenu et de fonds en capital perçus, reçus ou détenus par le Canada à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres.
3. **Transferts subséquents.** Après un transfert initial de fonds, le Canada doit, sur une base semestrielle, transférer à la Première Nation tous les fonds de revenu et en capital perçus ou reçus subséquemment par le Canada à l'usage et au profit de la Première Nation ou de ses membres. Le premier transfert subséquent doit être effectué au mois d'avril ou d'octobre, selon le premier de ces deux mois qui suit le mois du transfert initial.

9. L'autorité relative à la présente Annexe se retrouve à l'article 19 de la Loi et la disposition 12.8 de l'Accord-cadre. L'article 6 de l'Accord spécifique fait référence à cette Annexe. L'article 6.1 de l'Accord spécifique et cette Annexe sont conçus pour des situations où la Première Nation a assujéti toutes ses réserves à l'application du Code foncier. L'article 6.1 de l'Accord spécifique et la présente Annexe ne s'appliquent pas dans les cas où la Première Nation a exclu une partie de sa réserve (ou ses réserves), ou lorsque la Première Nation a plus qu'une réserve et n'a pas inclus une ou plusieurs de ses réserves parmi les terres auxquelles s'applique le Code foncier. L'article 6.1 de l'Accord spécifique et la présente Annexe devront être révisés afin d'être applicables à ces situations particulières.

ANNEXE « C »

LISTE DES DROITS ET DES PERMIS OCTROYÉS PAR LE CANADA¹⁰

Les rapports ci-joints indiquent tous les Droits et les permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux Terres de la Première Nation de _____ qui sont enregistrés au Registre des terres de réserve et au Registre des terres cédées ou désignées.¹¹

OU

Tous les Droits et les permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux Terres de la Première Nation de _____ qui sont enregistrés au Registre des terres de réserve et au Registre des terres cédées ou désignées sont indiqués dans les rapports disponibles pour examen au Bureau de la gestion des Terres de la Première Nation de _____ situé au [entrer l'adresse du bureau de la PN]:

Résumé des Rapports du registre de la réserve générale pour:
Entrer le nom et le numéro(s) de la (ou les) réserve(s)

Rapports sur les Possesseurs légaux pour :
Entrer le nom et le numéro(s) de la (ou les) réserve(s)

Rapports sur les baux ou les permis pour:
Entrer le nom et le numéro(s) de la (ou les) réserve(s)

Les rapports ci-dessus mentionnés indiquent tous les Droits ou permis octroyés par le Canada qui sont enregistrés dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI).¹²

La liste suivante énumère les Droits octroyés par le Canada qui n'ont pas été enregistrés ou qui sont en attente d'enregistrement dans le SETI. Copies de ces Droits devront être fournies à la Première Nation.¹³

[Liste des Droits]

10. Conformément à la disposition 6.3 de l'Accord-cadre, le Canada doit fournir à la Première Nation, dès que possible, une liste de tous les Droits et permis relatifs aux Terres de la Première Nation qui sont enregistrés au Registre des terres de réserve et au Registre des terres cédées ou désignées en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'article 2 de l'Accord spécifique fait référence à la présente Annexe.

11. Utilisez cette disposition si vous joignez les rapports du Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI) à l'Accord spécifique.

12. Utilisez cette disposition si vous ne joignez pas les rapports SETI à l'Accord spécifique. Veuillez noter que certaines réserves n'ont pas de possesseurs légaux, de baux ou de permis. En conséquence, ces rapports ne concernent que les réserves où l'on retrouve ce genre de Droits.

13. Ajoutez cette disposition s'il existe des Droits qui n'ont pas été enregistrés dans le SETI. Les mots « octroyés par le Canada » sont inclus pour que les PN ne présument pas que cela fait référence à des Droits non régularisés.

ANNEXE « D »

LISTE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DU CANADA EU ÉGARD À TOUS PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX RÉELS OU POTENTIELS CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE _____¹⁴

14. En vertu de la disposition 6.3 de l'Accord-cadre, le Canada doit fournir, dès que possible, à la Première Nation « tous les renseignements qu'il a en sa possession eu égard à tous problèmes environnementaux réels ou potentiels concernant les Terres de la Première Nation ». En conséquence, le titre, la date et l'auteur de tous les rapports d'évaluation environnementale de site doivent figurer à la présente Annexe, tels que les rapports de Phase 1 et Phase 2. Tout autre renseignement concernant une contamination réelle ou potentielle contenu dans les dossiers des ministères devrait être fourni à la Première Nation et inscrit dans la présente Annexe en fonction du titre, de la date et de l'auteur. L'article 2 de l'Accord spécifique réfère à la présente Annexe.

ANNEXE « E »

LISTE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA QUI AFFECTE NOTABLEMENT LES DROITS ET LES PERMIS¹⁵

ANNEXE « F »

15. En vertu de la disposition 6.3(c) de l'Accord-cadre, le Canada doit fournir, dès que possible, à la Première Nation « toute autre renseignement qu'il a en sa possession et qui affecte notablement les Droits et les permis mentionnés à la disposition 6.3(a) » de l'Accord-cadre. En conséquence, les ministères doivent indiquer tout renseignement qu'ils ont en leur possession concernant tous problèmes non résolus qui affectent notablement les Droits et les permis. Ces renseignements peuvent être compilés dans un rapport concernant les problèmes non résolus [il sera compilé dans le cadre du *Plan relatif au processus d'approbation communautaire* (PRPAC)]. Les ministères devraient consulter leurs Services juridiques régionaux avant d'attribuer au Canada des responsabilités relatives à tout problème (seulement s'il s'agit d'un problème qui requiert un avis juridique). L'article 2 de l'Accord spécifique fait référence à la présente Annexe.

PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

L'Accord-cadre précise que la Première Nation et la Ministre traiteront dans l'Accord individuel de la façon de mener des évaluations environnementales sur les terres de la Première Nation sur une base provisoire jusqu'à ce que le processus d'évaluation environnementale de la Première Nation soit élaboré. La présente annexe décrit ce processus d'évaluation environnementale provisoire.

Le processus provisoire se veut largement conforme aux exigences du processus fédéral d'évaluation environnementale, sans toutefois imposer des exigences qui ne conviennent qu'aux organismes et ministères fédéraux.

- 1) La Première Nation doit réaliser une évaluation environnementale dans les cas où les lois fédérales sur l'évaluation environnementale exigeraient vraisemblablement que le Canada réalise une évaluation environnementale pour un projet sur les terres de la Couronne.
- 2) Lorsque la Première Nation doit procéder à une évaluation environnementale d'un projet proposé, elle doit s'assurer que l'évaluation environnementale est réalisée aux premiers stades de la planification du projet, avant que la Première Nation ne prenne une décision irrévocable qui permettrait au projet d'aller de l'avant (c.-à-d. approuver, réglementer, financer ou entreprendre le projet). L'évaluation environnementale est réalisée aux frais de la Première Nation ou du promoteur du projet.
- 3) La Première Nation ne peut approuver, réglementer, financer ou entreprendre le projet que si elle a déterminé que :
 - a. le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants; ou
 - b. ces effets sont justifiables dans les circonstances,en tenant compte de ce qui suit :
 - des résultats d'une évaluation environnementale requise;
 - de toute mesure d'atténuation économiquement et techniquement réalisable identifiée comme nécessaire au cours de l'évaluation; et
 - de tout commentaire du public reçu au cours de l'évaluation.
- 4) Si la Première Nation approuve, réglemente, finance ou entreprend le projet, elle doit en assurer la surveillance, examiner la mise en œuvre des mesures d'atténuation approuvées et mettre en place les programmes de suivi qu'elle juge nécessaires.
- 5) Si un projet sur les terres d'une Première Nation est également soumis à un processus d'évaluation environnementale fédéral ou provincial, la

Première Nation doit prendre sa propre décision conformément à la section 3 ci-dessus, mais elle peut :

- a. s'entendre avec la province, le Canada ou les deux sur un processus d'évaluation environnementale harmonisé approprié à ce projet, en tenant compte du principe de l'Accord-cadre selon lequel le processus d'évaluation environnementale de la Première Nation doit être utilisé lorsqu'une évaluation environnementale fédérale est requise; ou
- b. utiliser l'évaluation environnementale réalisée par la province, le Canada, ou les deux, plutôt que d'entreprendre un processus d'évaluation environnementale dirigé par la Première Nation.

ANNEXE « G »

DESCRIPTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DE _____¹⁶

16. En vertu du paragraphe 6(3) de la Loi, l'Accord spécifique doit décrire les terres qui sont assujetties au Code foncier. On fait référence à la présente Annexe dans la définition des Terres de la Première Nation de _____ à l'article 1.1 de l'Accord spécifique. La description des Terres de la Première Nation de _____ est contenue dans le *Rapport des descriptions des terres de la Première Nation* préparé par Ressources Naturelles Canada. Le rapport final peut être inscrit en entier dans la présente Annexe ou on peut y faire référence en mentionnant le titre, la date et l'auteur.